



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/134 de prescriptions complémentaires
Société YARA France à Montoir-de-Bretagne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Vu le titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France faisant suite à l'examen de l'étude des dangers du site, intégrant le calcul des garanties financières et actualisant certaines prescriptions relatives aux risques chroniques, pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2024 imposant à la société YARA France d'étudier la mise en sécurité du stockage d'ammoniac ;

Vu l'étude technico-économique portant sur la mise en sécurité des stockages d'ammoniac transmise par lettre du 21 mars 2024 ;

Vu l'étude technico-économique portant sur la mise en sécurité du stockage de nitrate d'ammonium en solution chaude transmise par courrier électronique le 10 avril 2024 et en particulier l'avis de l'expert annexé à cette étude ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société YARA France le 12 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la société Yara France a fait part publiquement de son souhait d'arrêter la production d'engrais ;

Considérant que le bac Sud 02B2001 est hors exploitation depuis mai 2023 dans le cadre de son inspection réglementaire au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) ;

Considérant qu'il subsiste une quantité importante d'ammoniac liquide dans le bac nord 02B2002 ; qu'en cas d'incident ou d'accident, l'émission incontrôlée d'ammoniac pourrait constituer un risque pour les populations voisines et l'environnement ;

Considérant que YARA précise, dans son étude technico-économique transmise le 31 mars 2024, que : " Le maintien de cette quantité d'ammoniac dans le bac Nord pendant une longue période n'est pas envisageable pour des questions de sécurité industrielle. " ;

Considérant que l'arrêt de l'atelier de production d'acide nitrique empêche la consommation de l'ammoniac encore présent ;

Considérant la quantité de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) présente dans le réservoir de stockage 15B5101 ;

Considérant que cette quantité importante de nitrate d'ammonium en solution chaude représente un potentiel de danger important, pouvant potentiellement impacter les populations voisines et l'environnement en cas d'incident ou accident ;

Considérant que YARA précise, dans son étude technico-économique transmise le 8 avril 2024, que : " Le maintien de cette quantité de produit n'est pas envisageable pour des questions de sécurité industrielle. "

Considérant qu'il n'est pas approprié de maintenir sur site, pendant une longue durée, un volume de substances présentant, en cas de dégradation ou d'incident, un potentiel de dangers aussi important, et donc qu'il est nécessaire d'évacuer ces produits ;

Considérant que, au vu de la perte d'alimentation électrique intervenue le 29 mars 2023 et ses conséquences sur les installations du site, il est nécessaire de renforcer la robustesse de l'alimentation électrique et de ses secours ;

Considérant que l'avis d'expert JM BERAL mandaté par la société YARA France transmis le 10 avril 2024 concernant l'étude des scénarii d'évacuation du NASC considère que « la persistance de problèmes techniques lors des essais à vide de l'unité interdit (au 9 avril 2024) le redémarrage de l'unité en produit » ; qu'il convient donc de prévoir une autre solution d'évacuation de ce produit que sa consommation dans l'atelier de production NPK,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle F-92751 CS-90047FR, 92 914 PARIS LA DÉFENSE, pour sur son site exploité sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, rue de la Goélette, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Mise en sécurité des stockages d'ammoniac

L'exploitant est tenu d'évacuer l'ammoniac présent dans le bac nord 02B2002 selon les délais indiqués ci-dessous.

Conformément à l'étude technico-économique remise par l'exploitant par lettre du 21 mars 2024, la solution privilégiée pour évacuer l'ammoniac est la production de solution ammoniacale (dite

« alcali »). La production de toute autre solution est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant réalisation.

L'installation de production de solution ammoniacale respecte l'article 6.2.19 de l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/165 du 15 septembre 2019.

La totalité de l'ammoniac pompable dans le dans le bac nord 02B2002 est consommée par la production d'alcali dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les opérations de vidange finale de l'ammoniac (les « impompables ») et de mise en sécurité du réservoir sont réalisées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant n'est pas autorisé à remplir le bac Sud 02B2001, vide actuellement.

L'exploitant est tenu d'étudier et de présenter à l'inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les solutions techniques permettant d'augmenter la capacité de production de solution ammoniacale, de son stockage et de son évacuation. L'exploitant précise les moyens techniques et humains supplémentaires nécessaires, les délais nécessaires pour obtenir ces nouveaux moyens, les coûts associés, les contraintes identifiées et le gain de temps attendu pour évacuer l'ammoniac présent sur son site. Il indique la solution retenue et la met en œuvre après information de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Mise en sécurité du stockage de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC)

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,, l'exploitant évacue le nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) présent dans le réservoir de stockage 15B5101 sans recourir au redémarrage de l'atelier NPK.

L'installation de stockage du nitrate d'ammonium en solution chaude respecte les dispositions dédiées au stockage de l'article 6.2.17 de l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/165 du 15 septembre 2019.

En cas de modification des installations ou de leur fonctionnement pour la mise en œuvre de la solution retenue pour évacuer le NASC, l'exploitant adresse préalablement au préfet un porter à connaissance de modification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (analyse de risques, barrières de sécurité, impacts significatifs attendus), en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Tant que le NASC n'est pas évacué, l'exploitant est tenu d'anticiper toute défaillance des chaudières de production de vapeur assurant le maintien en température du NASC en s'assurant de la possibilité de mettre en fonctionnement une chaudière de secours en moins de 8 heures à compter la défaillance d'un équipement, afin de maintenir le NASC à la température requise.

Article 4 – Sécurisation des alimentations électriques

Article 4.1 - Alimentation de secours

Le groupe électrogène de secours fixe est secouru par un deuxième groupe électrogène de secours, afin de faire face à toute défaillance du réseau d'alimentation principal de l'installation.

Le deuxième groupe électrogène de secours est raccordé en permanence au réseau électrique du site.

Le deuxième groupe électrogène de secours est maintenu opérationnel pendant la durée des travaux nécessaires pour remédier aux défaillances techniques et électriques détectées à l'occasion de l'événement du 29 mars 2024.

Article 4.2 – Procédure de gestion d'une perte d'alimentation électrique

L'exploitant établit une procédure de gestion d'une perte de l'alimentation électrique. Cette procédure indique au moins la liste des équipements secourus et les actions requises en cas de perte d'alimentation électrique.

Article 4.3 - Onduleurs

L'exploitant établit la liste détaillée des équipements présents sur chacun de ses réseaux électriques ondulés. Il détermine la durée précise de disponibilité de chaque réseau ondulé. L'exploitant établit une procédure de gestion indiquant les actions requises en cas de perte des onduleurs.

Article 4.4 – Travaux de mise en conformité

Au regard de l'événement du 29 mars 2024, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité des installations aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du 1^{er} paragraphe du point n° 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2025.

Article 4.5 – Alimentation de secours des compresseurs d'ammoniac

Au moins deux compresseurs d'ammoniac sur trois disposent d'une alimentation de secours leur permettant d'assurer leur fonction en cas de perte d'alimentation électrique. Les travaux nécessaires pour le respect de cette disposition sont réalisés sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 –

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Montoir-de-Bretagne.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le
LE PRÉFET,

12 AVR. 2024


Le Sous-Préfet

Eric de WISPELAERE

